Décision n° 2025-0803 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 11 avril 2025 transférant l'attribution de ressources en numérotation de la société Société française du radiotéléphone à la société Colt technology services

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Société française du radiotéléphone reçu le 11 avril 2025, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de la société Colt technology services reçu le 11 avril 2025, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 23 avril 2025, la liste de ressources en numérotation mentionnée dans le tableau ci-dessous est transférée, jusqu'au 23 avril 2027, de la société Société française du radiotéléphone (Siren : 343 059 564) à la société Colt technology services (Siren : 402 628 838) pour les mêmes usages.

Type de ressources	**Ressources transférées**	**Décision d'attribution**	**Date de la décision d'attribution**
Numéros polyvalents	01 76 8	2011-1436	08/12/2011

Article 2. La société Colt technology services acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1er, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1er ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Colt technology services et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 11 avril 2025

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales